



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
 - Rapporteur : Madame Tess Burton

 - Analyse des avis relatifs au projet de loi
 - Présentation d'une série de propositions d'amendements parlementaires

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Félix Eischen, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, remplaçant M. André Bauler, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, M. Albert Zigrand, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Kreis, de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne

Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Dans sa réunion du 9 juillet 2021, la commission parlementaire continue l'analyse des différents avis relatifs au *projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles* et examine une série d'amendements concernant ledit projet de loi.

* * *

Analyse d'une série d'avis

Avis de la Chambre de Commerce

Monsieur le Ministre note que la Chambre de Commerce relève que l'article 1^{er} n'a contrairement à son intitulé « champ d'application », aucune valeur normative mais se limite à exposer l'objet du présent projet de loi. Elle suggère par conséquent la suppression de cet article.

L'orateur propose de remplacer les termes « champ d'application » par le terme « objet » afin de clarifier que cet article vise l'objet de la loi en projet.

Quant à l'article 2, la Chambre de Commerce constate que cet article renvoie aux dispositions européennes pour les définitions des termes « boissons spiritueuses » et « groupements » et mentionne un traité sans l'identifier dans le texte de la définition des « produits agricoles ». Monsieur le Ministre rappelle que le Conseil d'État a émis la même observation et que la commission parlementaire a modifié ce libellé lors de sa dernière réunion en tenant compte de l'observation de la Haute Corporation.

Avis de la Chambre des Métiers

En ce qui concerne l'article 2, la Chambre des Métiers a émis la même observation que la Chambre de Commerce et le Conseil d'État.

Quant au paragraphe 3 de l'article 2, la Chambre des Métiers propose de modifier la définition de « groupements » en y intégrant les acteurs du processus de transformation des produits agricoles. Elle suggère de s'inspirer de la définition utilisée à l'article 3 (2) du règlement (UE) 1151/2012, qui stipule : « *Groupement : toute association principalement composée de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique* ».

Monsieur le Ministre conseille de ne pas tenir compte de la proposition de définition de la Chambre des Métiers. Il explique qu'afin de pouvoir payer des aides d'État conformément à l'article 20 du *règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, il faut s'aligner à la définition « groupement et organisation de producteurs » telle que prévue à l'article 2, paragraphe 43, dudit règlement où la notion de « transformateur » ne figure pas.

C'est aussi la raison pour laquelle l'orateur conseille de ne pas tenir compte de la proposition de la Chambre professionnelle relative à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°. La Chambre des Métiers demande, à l'instar de sa proposition ci-dessus, d'y ajouter les acteurs du processus de transformation.

Concernant l'article 4, paragraphe 2, point 1° qui prévoit la participation à un examen organoleptique, la Chambre des Métiers estime que ce point fait objet d'une insécurité juridique du fait qu'il n'y a pas de normes qui règlent ces examens.

En réponse, Monsieur le Ministre explique qu'il n'y a pas de normes universelles communément applicables dans cette matière. Il incombe au groupement de producteurs de mettre en place un système de dégustation basé sur des principes scientifiques et garantissant l'anonymat des produits soumis à la dégustation.

Relatif au point 2° dudit paragraphe, la Chambre professionnelle a émis la même observation.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il n'existe pas de normes universelles communément applicables dans cette matière. Il incombe donc au groupement de producteurs de définir le ou les concours internationaux les plus adaptés aux produits en question.

À des fins de précision, l'orateur propose d'ajouter le mot « organoleptique » après le mot « concours ».

De même, la Chambre des Métiers demande des précisions quant aux points 3°, 4° et 6° du paragraphe 2. Elle demande notamment de spécifier quels sont les standards et les textes légaux visés.

Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire qu'il est impossible de suivre cette recommandation. En effet, dû au fait de la grande diversité des produits agricoles existants, il s'avère impossible d'énumérer les bases légales définissant les standards.

Au sujet du point 8° du paragraphe 2, la Chambre est d'avis que ce critère n'est pas en relation avec l'objectif du pilier « qualité-saveur » et estime qu'il devrait plutôt figurer au pilier « Environnement-Bien-être animal ».

Monsieur le Ministre appuie cette proposition étant donné que l'appréciation de la Chambre des Métiers paraît logique. Il recommande donc d'inscrire ce critère au pilier « Environnement-Bien-être animal ».

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que le logo « Nutri-Score » n'a aucun lien avec le pilier et qu'il incombe de le supprimer à cet endroit.

Monsieur le Ministre suggère de ne pas partager l'avis de la chambre professionnelle vu le fait que le logo Nutri-Score renseigne sur la qualité nutritionnelle du produit en question.

En plus, la Chambre des Métiers demande un regroupement des critères 2° et 3°, ainsi que des critères 4° et 5° du paragraphe 3, afin de garantir que toute filière (animale ou blé) puisse remplir chaque critère et ne pas désavantager l'une par rapport à l'autre.

Quant à ce sujet, Monsieur le Ministre recommande de ne pas donner suite à l'observation de la Chambre des Métiers. Il explique que le projet de loi assure un équilibre des critères entre les différentes filières. Pour chaque critère dédié à la filière végétale, il existe en règle générale aussi un « pendant » animal.

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 6°, la Chambre des Métiers propose une empreinte carbone réduite lors du transport, peu importe le nombre de transporteurs afin de ne pas poser une limite à la liberté du marché.

Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire que le présent critère vise a priori l'élimination d'un nombre élevé d'étapes intermédiaires au niveau de la transformation et de la commercialisation afin de faire profiter le producteur d'une plus grande part du prix de vente. C'est pourquoi il recommande de ne pas donner suite à l'observation de la Chambre des métiers.

Au sujet du point 7° du même paragraphe, la Chambre des Métiers insiste sur le fait que toutes les dispositions de la sécurité alimentaire doivent être respectées et qu'une éventuelle activité de transformation directe par l'exploitation agricole n'entre pas en conflit avec les activités qui sont soumises au respect du droit d'établissement.

Monsieur le Ministre estime que l'appréciation de la Chambre des Métiers quant à la sécurité alimentaire n'est pas justifiée. La pratique de la vente directe sur la ferme constitue déjà une pratique courante qui se fait en accord avec la réglementation en vigueur.

Concernant le paragraphe 3, point 12°, la Chambre des Métiers demande plus de précisions quant aux techniques à classer sous la rubrique de « pratiques de production innovatrices ».

En réponse, Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire que le présent critère vise à encourager et récompenser des pratiques innovatrices en lien avec le pilier en question. Il manque de prévisibilité par rapport à l'émergence de nouvelles pratiques à qualifier comme « innovatrices ». Il faudra accorder une certaine flexibilité à la Commission afin de pouvoir juger sur le caractère innovateur des démarches proposées par les groupements de producteurs dans le cadre de leurs cahiers des charges.

En ce qui concerne la paragraphe 4 de l'article 4, la Chambre des Métiers réitère sa demande à ce que les critères soient agencés et formulés de manière que les acteurs de chaque filière puissent les remplir. Ainsi, la chambre professionnelle propose que les critères 5 à 10 soient modifiés en conséquence.

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi assure un équilibre des critères entre les différentes filières. C'est la raison pour laquelle il recommande de ne pas donner suite à l'observation de la Chambre des Métiers.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture propose une mise en valeur de l'interdiction du glyphosate et elle rappelle que le Gouvernement luxembourgeois a pris la décision d'interdire l'utilisation du glyphosate sur le territoire national, raison pour laquelle elle estime qu'il serait logique, tout en restant aligné à la réglementation européenne, que ce critère fasse partie des conditions de base permettant d'accéder à une certification étatique luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre note que lors de sa dernière réunion, la commission parlementaire a décidé d'insérer le renoncement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate comme critère obligatoire dans le projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, la Chambre d'Agriculture requiert que la publication complète des cahiers des charges relatives aux produits agréés, et non pas seulement d'un résumé, devrait être la règle, à moins de contenir des informations confidentielles susceptibles de mettre en danger la compétitivité du produit.

En réponse, Monsieur le Ministre propose de ne pas tenir compte de cette observation. Il informe la commission parlementaire qu'un résumé des éléments essentiels du cahier des

charges relatives aux labels agréés sera disponible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

De même, le groupement de producteurs aura l'option de publier son cahier des charges sur sa propre page internet. Il n'existe cependant aucune obligation de publication, sachant qu'une partie des petits groupements de producteurs n'ont pas nécessairement les moyens financiers pour mettre en place une page internet. Toutefois, le groupement de producteurs doit mettre à disposition l'intégralité de son cahier des charges sur demande du public.

Au sujet de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la Chambre d'Agriculture estime que la règle des 3 critères spécifiques à chacun des trois piliers constitue un défi de taille qui pourrait barrer la route à l'accès au système de qualité, raison pour laquelle la Chambre d'Agriculture plaide pour un assouplissement de cette règle permettant que les critères à respecter ne soient pas nécessairement les mêmes pour tous les adhérents d'un groupement de producteurs.

Monsieur le Ministre conseille de ne pas retenir l'observation de la Chambre d'Agriculture et souligne qu'il faut garantir la crédibilité des systèmes de qualité envers les consommateurs. Ainsi, il importe de garantir un certain niveau de qualité pour les systèmes de qualité par comparaison aux systèmes de certification.

Avis du Conseil supérieur pour un développement durable

Le Conseil supérieur pour un développement durable (CSDD) est d'avis qu'une différenciation entre certification et système de qualité n'est pas nécessaire. À ses yeux, une certification de produits qui sont simplement conformes à la base et aux obligations légales en vigueur est inutile. Il estime qu'il y a un problème sérieux de légitimité du contrôle étatique si les consommateurs ont besoin de se fier à un label pour seulement avoir une garantie que le produit respecte le cadre juridique en vigueur. Selon le CSDD, seule la mise en place d'un « système de qualité » correspond au vrai champ d'application d'un label.

De même, le CSDD critique encore le fait que le label apposé ne distinguera pas entre les produits certifiés et ceux qui remplissent des critères de qualité supplémentaires. Il estime que ceci désavantage les producteurs qui font d'ores déjà des efforts supplémentaires, avantage les « produits standards » et ne donne pas non plus de clés de lecture claires aux consommateurs.

Le label ne renseigne pas non plus sur le nombre et le type de critères de qualité atteints par le produit. Le CSDD propose donc un label alternatif qui se rapproche du système des étoiles prévu par le projet de loi qui a été retiré par la suite.

Madame la Présidente de la commission parlementaire rappelle que lors de sa dernière réunion, la commission parlementaire a décidé de prévoir que les groupements peuvent rajouter le terme « système de qualité » en bas du label afin d'informer le consommateur de la qualité du produit. Il existe aussi la possibilité d'imprimer un Code QR sur l'emballage qui renseigne le consommateur en donnant plus de détails relatifs au produit.

Le CSDD critique par ailleurs la définition de la région, trop vaste à ses yeux, même s'il comprend l'intention des auteurs du projet de loi d'éviter le protectionnisme national.

A ce sujet, Madame la Présidente rappelle que la commission parlementaire a déjà abordé ce point lors de sa dernière réunion et que la Commission européenne exige cette définition.

Le CSDD voit aussi une discrimination potentielle de petites entreprises et initiatives (SOLAWI, coopératives, associations, ateliers protégés et fondations travaillant avec des personnes défavorisées ou en réinsertion professionnelle etc.) qui risquent à ne pas avoir la possibilité d'accéder aux agréments, sous peine d'investissements administratifs trop considérables pour leur structure.

En réponse, Madame la Présidente souligne que Monsieur le Ministre a assuré que ses services vont soutenir les petits groupements afin qu'ils puissent mettre en œuvre une structure qui leur permet d'accéder à l'agrément.

Avis de Fairtrade Lëtzebuerg

L'ONG Fairtrade Lëtzebuerg estime que le libre choix du groupement des producteurs de trois critères sur la dizaine de critères proposés par pilier ne donne pas une image cohérente d'un tel agrément étatique d'un système de qualité ou de certification de produits agricoles. Elle plaide en faveur de critères contraignants au niveau des trois piliers du développement durable, à savoir économique, social et écologique.

Fairtrade Lëtzebuerg salue le critère 11 du pilier 2, à savoir le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable. Néanmoins, elle demande que ce critère soit contraignant dès que l'ingrédient en question existe dans la filière du commerce équitable. De plus il ne faudrait pas se limiter à un seul produit issu du commerce équitable à ses yeux mais prévoir que toutes les matières premières du Sud devraient répondre à cette exigence.

Fairtrade Lëtzebuerg demande encore de ne pas utiliser le mot « équitable » dans la dénomination du pilier 2. L'ONG rappelle que le mot équitable se rapporte au commerce équitable qui est défini au niveau international dans la charte du commerce équitable. Cette définition dépasse le critère d'une rémunération équitable, ce qui fait que la dénomination du pilier "régional – équitable" prête à confusion.

Avis commun du Mouvement écologique asbl et de la Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren asbl

Dans leur avis commun, la « Mouvement écologique asbl » et la « Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren asbl » voient d'un œil critique le fait qu'aucune différenciation ne soit prévue dans le cadre du label « agréé par l'Etat luxembourgeois » entre les produits répondant seulement au système de certification et ceux répondant au système de qualification. Ceci n'est selon eux ni dans l'intérêt des producteurs qui participent au système de qualité mais dont les efforts ne sont pas rendus visibles, ni dans l'intérêt du consommateur qui ne pourra juger de la qualité réelle du produit en question.

Les deux organisations estiment encore que la définition de la région ne correspond pas aux attentes des consommateurs au vu de son amplitude et du fait qu'elle n'inclut pas nécessairement le territoire du Luxembourg.

Elles craignent par ailleurs que les petits producteurs respectivement des producteurs ayant une gamme limitée de produits ne pourront guère profiter du système si l'État n'assure pas un certain soutien.

Quant aux observations susmentionnées, Madame la Présidente explique que la commission parlementaire a déjà abordé ces points lors de son analyse des autres avis.

Une grande partie de l'avis commun est néanmoins constituée par une analyse très critique des critères de qualité. Les organisations auraient préféré un système de qualité spécifique

par type de produit avec des critères de qualité clairement adaptés aux produits en question. Elles sont également d'avis qu'il devrait y avoir des critères de qualité obligatoires dans chaque pilier. Lors de leur analyse détaillée, elles estiment que certains critères ne sont pas formulés de manière assez précise et que certains manquent de valeurs limites à atteindre et que d'autres ne sont pas vraiment pertinents si l'objectif poursuivi est de rendre l'agriculture plus durable.

De même, les organisations admettent que les labels AOP et IGP soient d'office reconnus comme certifiables mais ne comprennent pas qu'ils puissent être acceptés dans le système de qualité même si ces produits ne remplissent pas les critères du système de qualité.

A ce sujet, Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit d'une exigence de la Commission européenne que le législateur national doit respecter.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) se demande comment des labels qui existent à ce jour, comme par exemple le label de la BIOG ou de la Marque nationale, peuvent être transposés dans le système d'agrément prévu par le projet de loi.

Concernant l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui prévoit la participation à un examen organoleptique, l'oratrice demande d'avoir plus d'informations quant au cahier de charges du système de dégustation. Est-ce que tout groupement de producteurs qui élabore son propre cahier de charges disposera de critères communs ?

L'oratrice note que, le cas échéant, chaque groupement organise ses propres examens. Il s'agit d'un changement de paradigmes sachant que par exemple lors des examens de la Marque nationale, les examinateurs goûtent des produits de différents producteurs.

Monsieur le Ministre explique que chaque groupement dispose d'un propre cahier de charges. En plus, les produits biologiques ou AOP doivent aussi respecter les cahiers de charges respectives de leur logo. En ce qui concerne l'agrément de la Marque nationale, celui-ci sera remplacé par un système de certification.

L'orateur souligne que même ses services assisteront les petits groupements afin qu'ils puissent mettre en place des cahiers de charges qui leur permettent de participer au système d'agrément.

L'orateur note aussi que tout groupement élabore son propre cahier de charge et organise son propre examen de ses produits.

Amendements parlementaires

La commission adopte une série d'amendements parlementaires :

- La commission parlementaire note que le terme « équitable » se rapporte au commerce équitable qui est défini au niveau international dans la charte du commerce équitable

et qui remplit des critères spécifiques. Ainsi, le recours au terme « équitable » pourrait créer une confusion dans le chef du consommateur.

C'est pourquoi la commission parlementaire décide d'amender l'article 4 en remplaçant dans l'intitulé du pilier « Régional – Équitable » le terme « Equitable » par le terme « Solidaire ».

- **À des fins de précision, la commission parlementaire décide d'amender l'article 4, paragraphe 2, point 2°, en insérant le terme « organoleptique » après le terme « concours ».**
- Au sujet de l'article 4, paragraphe 2, point 8°, qui vise l'emballage des produits, la commission parlementaire fait siennes l'observation de la Chambre des Métiers. En effet, ce critère n'est pas en relation avec l'objectif du pilier « qualité-saveur » et doit donc figurer au pilier « Environnement-Bien-être animal ».

Ainsi, la commission parlementaire décide de supprimer le point 8° du paragraphe 2 de l'article 4 et d'insérer un nouveau point 5° à l'endroit du paragraphe 4 dudit article qui se lit comme suit :

« la mise en vente des produits sans emballage ou l'utilisation de matériaux de contacts et d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants ; »

- **La commission parlementaire décide d'amender l'article 4, paragraphe 3, point 2°, en insérant les termes « et caprins » après le terme « ovins ».** En effet, pour être complet, il faut ajouter les caprins au même titre que les ovins.
- Par parallélisme des formes à la modification de l'intitulé, **la commission parlementaire décide d'amender l'article 4, paragraphe 3, point 9°, en remplaçant les termes « revenu équitable » par les termes « prix juste ».** En effet le terme « équitable » se rapporte au commerce équitable défini au niveau international dans la charte du commerce équitable.
- La commission parlementaire constate que l'interdiction du glyphosate dans le cadre de l'agrément d'un label en tant que « système de qualité » a été demandée dans plusieurs avis et constitue une suite logique de son interdiction sur le territoire national.

C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire décide d'amender l'article 4, paragraphe 4, en insérant un nouveau point 8° qui se lit comme suit :

« 8° critère obligatoire : Le renoncement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » sur l'ensemble des surfaces agricoles gérées par l'exploitant ; »

A ce sujet, Madame Octavie Modert se demande au cas où un tribunal annule la loi interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate », ce critère pourrait encore être appliqué.

Monsieur le Ministre note que le texte sous rubrique se base sur la participation volontaire. Ainsi, quand un groupement de producteurs veut obtenir l'agrément, il décide volontairement de renoncer au glyphosate ce qui ne pose pas de problème juridique.

- **La commission parlementaire décide d'amender l'article 4 en ajoutant un nouveau paragraphe 2 qui se lit comme suit :**

« (2) Il est défini pour chacun des trois piliers prévus au paragraphe 1^{er} qui précède, un critère qui revêt un caractère obligatoire. Celui-ci figure d'office au niveau du cahier des charges.

Pour le pilier « Régional-Solidaire » figurant au paragraphe 4, deux critères obligatoires ont été définis dont seulement un doit être respecté selon le type de produit.

Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, le demandeur doit respecter au niveau de son cahier des charges au moins 2 critères parmi les critères facultatifs énumérés au niveau de chaque pilier ainsi que le critère obligatoire retenu pour chaque pilier.

Les critères obligatoires au niveau de chaque pilier sont précédés de la mention « critère obligatoire » et figurent aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-après. »

Les groupements de producteurs doivent respecter d'office pour chacun des trois piliers prévus ci-dessus un critère qui revêt un caractère obligatoire. Pour le pilier « Régional-Solidaire » figurant au nouveau paragraphe 4, deux critères obligatoires ont été définis dont seulement un doit cependant être respecté selon le type de produit qui peut avoir une origine animale ou végétale.

À l'exclusion des critères obligatoires précités, il est laissé libre choix aux groupements de producteurs de constituer et de composer à leur propre guise les objectifs de leurs labels, correspondant ainsi aux besoins des filières concernées et aux attentes des consommateurs, dans la mesure où ils sont à même de remplir au moins deux critères parmi les critères facultatifs composant chacun des trois piliers.

Les conditions à respecter par un groupement de producteurs afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité peuvent donc se résumer comme suit :

- l'obligation de respecter d'office le critère obligatoire retenu pour chacun des trois piliers ;
- l'obligation de respecter le libre choix, au niveau de son cahier des charges, concernant au moins deux des critères facultatifs énumérés pour chacun des trois piliers.

- **Par conséquent le nouveau paragraphe 3, point 4° ainsi que le nouveau paragraphe 4, points 4° et 5° sont aussi amendés en y ajoutant la mention « critère obligatoire ».**

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, point 4° qui vise la réalisation d'analyses relatives à la qualité sanitaire du produit agricole par des laboratoires accrédités dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale, la commission parlementaire estime que la garantie de la salubrité des produits le long des processus de

production, de transformation et de conditionnement constitue la base afin de garantir aux consommateurs l'achat d'un produit disposant d'une haute qualité sanitaire et organoleptique

À la demande de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre s'engage à envoyer les dispositions relatives à la qualité sanitaire des produits agricoles qui s'appliquent dans le cadre du projet de loi sous examen à la commission parlementaire.

Madame Hansen demande aussi à savoir si la notion de « législation nationale » se réfère à la législation luxembourgeoise ou à la législation du pays d'origine du producteur. En réponse, Monsieur le Ministre note qu'il s'agit de la législation nationale luxembourgeoise.

La commission décide de préciser dans le commentaire des articles du rapport du projet de loi que la notion de « législation nationale » se réfère à la législation luxembourgeoise.

Madame Octavie Modert demande si la formulation « (...) les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation (...) » n'est pas trop vague. C'est pourquoi, l'oratrice s'informe sur l'application de ce libellé.

Quant aux remarques de l'oratrice, Monsieur le Ministre explique que la notion de « au-delà » signifie que soit on fait plus d'analyses que prévues par la loi, soit les analyses seront plus précises que les analyses prévues par la loi. Par exemple en utilisant des nouvelles technologies qui permettent d'analyser plus de paramètres.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4, points 4° et 5° qui visent respectivement l'abattage, la collecte, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine animale ou la production, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine végétale, il s'agit de critères qui visent à promouvoir les produits régionaux. Suivant le cas qu'on se trouve en présence d'un produit d'origine animale ou d'un produit d'origine végétale, le caractère obligatoire de la région joue en vertu du critère mentionné au point 4° respectivement au point 5° ci-dessus.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre note qu'il pense que la transformation des produits luxembourgeois peut se réaliser dans la région comme elle est définie par le projet de loi. Le cas contraire, le projet de loi sous examen peut inciter les producteurs de développer des chaînes de production locales, ce qui serait souhaitable.

Échange de vues

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, point 2°, qui prévoit « *la naissance et l'élevage des bovins, porcins, équidés, ovins et caprins dans la région ou, pour les autres animaux, leur détention dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie* », Madame Martine Hansen veut s'assurer que tous les élevages sont couverts par ce libellé. Estimant que le libellé « autres animaux » vise la production des poulets, l'oratrice donne l'exemple des élevages d'autruches ou des élevages de daims qui ne font pas partie des élevages mentionnés.

Monsieur le Ministre propose à la commission parlementaire de consulter ses services afin de pouvoir élaborer une propose de texte relatif à ce point.

Quant à l'article 4, Monsieur le Ministre explique qu'il serait opportun de donner davantage de précisions quant aux conditions que doit remplir cet ingrédient issu du commerce équitable. C'est pourquoi, il propose le libellé amendé suivant à la commission parlementaire :

« 11° le recours à au moins un ingrédient répondant aux critères du commerce équitable certifié tels que définis par la charte du commerce équitable et contrôlé par un certificateur indépendant et lui-même accrédité selon la version la plus récente de la norme ILNAS EN ISO/IEC 17065. »

Suite à la proposition de l'orateur, Madame Chantal Gary (déi gréng) propose de modifier ledit libellé afin d'assurer qu'un maximum possible de produits issus des pays en voie de développement correspond aux critères du commerce équitable.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) dit appuyer les propos de Madame Gary.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre note qu'il ne s'agit pas d'un critère obligatoire mais d'un critère facultatif. De même, ce point ne concerne que des produits issus des pays en voie de développement et ne s'applique pas aux produits issus de l'Union européenne.

La commission parlementaire décide de modifier cette proposition d'amendement afin d'assurer qu'un maximum possible de produits issus des pays en voie de développement correspondent aux critères du commerce équitable.

Suite à une intervention de Madame Chantal Gary, Monsieur le Ministre explique que la charte réglant l'utilisation du logo propose aux groupements de producteurs la possibilité d'avoir recours à un logo adapté qui précise qu'il s'agit d'un produit issu d'un système de qualité (à condition que le produit remplit les critères nécessaires pour l'obtention de cet agrément).

La commission parlementaire décide de retenir dans le rapport du projet de loi la possibilité d'une différenciation des labels afin de pouvoir identifier un produit issu d'un système de qualité.

En réponse à une intervention de Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre fait savoir qu'un groupement de producteurs peut choisir entre l'utilisation du logo en couleur ou en noir et blanc.

Se référant à une question de Madame Chantal Gary concernant l'utilisation d'un code QR qui offre plus d'informations sur le produit au consommateur, Monsieur le Ministre précise que le recours à un code QR est facultatif pour éviter d'exclure des produits dont l'emballage ne permet pas d'imprimer un code QR.

Quant à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), Monsieur le Ministre explique que les organes de contrôle internationales doivent appliquer les mêmes normes que les organes de contrôle luxembourgeois.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton